

Règlement 230-10
modifiant le « Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié »
afin de permettre l'épandage de cendres froides de foyer
pour fertiliser les pelouses et les jardins

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Isabelle Lacasse lors de la séance ordinaire tenue en date du 14 mars 2017 et portant le numéro 2017-03-51;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Kathleen Otis et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-10 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 7.3 du règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » est modifié et doit se lire comme suit :

« Déposer cendre et déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer, de jeter ou de déposer des cendres, des papiers, des déchets, des immondices, des odures, des détritiques, des animaux morts ou autres matières ou obstruction nuisibles sur un lieu privé ou public.

Ne constitue pas une nuisance le fait d'épandre des cendres de foyer à bois comme fertilisant sur la pelouse ou dans le jardin. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2017.

Mme Lynn Dionne, Mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière